

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 014 DU 18 JANVIER 2024 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/07 du 3 mars 2022 portant Code du Transport Ferroviaire du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/094 du 9 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES MISSIONS

Section 1. De la création

Article 1 : Il est créé une Autorité de Régulation du Transport Ferroviaire « ARTF » en sigle ci-après dénommée «Autorité».

L'Autorité de Régulation du Transport Ferroviaire est un établissement public doté d'une autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le siège de l'Autorité est fixé à Gitega. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

En fonction des nécessités, l'Autorité peut décider l'ouverture des antennes dans d'autres localités du pays.

Article 3 : L'Autorité est créée pour une durée indéterminée.

Section 2 : De l'objet et du champ d'application

Article 4 : L'Autorité a pour objet d'assurer le développement, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance, la gestion des infrastructures ferroviaires et les prestations des services de transport ferroviaire au Burundi.

Article 5 : Les dispositions du présent décret couvrent la constitution du réseau ferroviaire national, le développement, le financement, la construction, la maintenance, l'exploitation, la gestion des infrastructures ferroviaires, le service public de transport ferroviaire, les licences de prestation des services de transport ferroviaire, la régulation, le contrôle des activités ferroviaires, la sécurité ferroviaire et la gestion des contrats de concession.

Section 3 : Des missions

Article 6 : L'Autorité a notamment pour missions de :

- 1° planifier le réseau ferroviaire national ;
- 2° planifier et développer les corridors de désenclavement du Burundi par voie ferroviaire ;
- 3° mener et superviser la réalisation des études techniques pour le développement des infrastructures ferroviaires ;
- 4° mobiliser le financement pour la mise en place des infrastructures ferroviaires ;
- 5° assurer le suivi des travaux de construction des infrastructures ferroviaires et des ouvrages connexes ;
- 6° assurer l'acquisition des matériels roulants et autres équipements connexes ;
- 7° veiller à l'entretien préventif et la bonne maintenance pour la longévité des infrastructures ferroviaires ;
- 8° veiller au maintien des normes de santé, de sûreté, de sécurité et d'environnement le long des lignes et dans les gares ferroviaires ;
- 9° veiller à l'application des normes régionales et internationales régissant le transport par voie ferrée ;
- 10° assurer le respect des lois et règlements par tous les cheminots ;



- 11° assurer la maintenance des matériels roulants et autres équipements connexes ;
- 12° veiller à la bonne gestion des infrastructures ferroviaires ;
- 13° assurer le montage et la gestion des concessions ferroviaires ;
- 14° assurer la régulation et le contrôle des activités ferroviaires ;
- 15° coordonner les opérations de recherche et de sauvetages sur le réseau ferroviaire ;
- 16° veiller à l'application et au maintien des normes de sûreté et de sécurité de tous les trains fréquentant les voies ferrées nationales ;
- 17° assurer la formation du personnel et veiller à la qualité pédagogique de l'ensemble des filières de formation relative au métier des cheminots ;
- 18° délivrer des licences aux conducteurs des trains ayant réussi le stage ;
- 19° assurer le renforcement des capacités dans le domaine des opérations de transport ferroviaire ;
- 20° procéder aux inspections des trains et à la délivrance des licences des certificats liés au transport ferroviaire prévues par la loi ;
- 21° centraliser les données statistiques des transports nationaux et internationaux par voie ferrée ;
- 22° donner des avis techniques sur toutes les questions relatives au transport ferroviaire ;
- 23° établir des relations et collaborer avec les autres organismes ayant les mêmes missions au niveau régional et international ;
- 24° initier l'élaboration de tous les textes de lois relatifs au transport ferroviaire et en assurer la vulgarisation ;
- 25° veiller à la mise en œuvre des Traités, des Accords et des Conventions signés et ratifiés par le Burundi relatifs au transport ferroviaire ;
- 26° délivrer les licences de prestations des services de transport ferroviaire ;
- 27° établir des régimes comptables et fiscaux de gestion du réseau ferroviaire ;
- 28° assurer la promotion des investisseurs privés dans le secteur ferroviaire.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : De la tutelle administrative

Article 7 : L'Autorité est placée sous la tutelle du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

Article 8 : L'organisation administrative de l'Autorité est composée de deux organes :

- 1° le Conseil d'Administration ;
- 2° le Comité de Direction.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité est une assemblée délibérante et de prise de décision.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres représentant l'Etat, le secteur privé et le personnel répartis comme suit :

- 1° un représentant du Ministère ayant le transport dans ses attributions, Président ;
- 2° un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions, Vice-président ;
- 3° le Directeur Général de l'Autorité, Secrétaire ;
- 4° un représentant du Ministère ayant les infrastructures dans ses attributions, Membre ;
- 5° un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions, Membre ;
- 6° un représentant du Ministère ayant les mines et l'énergie dans ses attributions, Membre ;
- 7° un représentant du Ministère ayant les Affaires de la Communauté Est Africaine dans ses attributions, Membre ;
- 8° un représentant des opérateurs du transport ferroviaire, Membre ;
- 9° un représentant du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République, Membre.

Article 12 : Tout membre est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant le transport dans ses attributions pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Il peut être de nationalité burundaise ou étrangère.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du président ou à la demande du Directeur Général ou d'un tiers des membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du plan de travail et du budget annuel prévisionnel de l'exercice suivant, et en début d'exercice pour l'approbation du rapport annuel, du bilan et des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations précisent l'heure, l'endroit et l'ordre du jour. Elles sont envoyées par les soins de la direction générale, sept jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Article 14 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion.

En cas de parité de voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 15 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile.

La personne invitée a une voix consultative.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis au Ministre de tutelle à la diligence du président du Conseil dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la clôture de la réunion.

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est déterminé selon la réglementation en vigueur et approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 18 : Le Conseil d'Administration a notamment pour missions de :

- 1° définir les orientations de l'action de l'Autorité ;
- 2° adopter le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité et prendre les mesures nécessaires pour leur application ;
- 3° approuver les rapports, le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ;
- 4° analyser le plan de travail et voter le budget prévisionnel correspondant à l'exercice à venir ;
- 5° approuver l'acquisition ou l'aliénation des biens meubles et immeubles de l'Autorité.

Quel que soit son mode de désignation, le mandat de l'administrateur cesse de plein droit :

1. en cas de décès ;
2. en cas de maladie empêchant de siéger plus de trois (03) réunions ordinaires du Conseil d'Administration sur un exercice social ;
3. lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'abstient de se rendre à trois réunions du Conseil d'Administration auxquelles il a été régulièrement convoqué, sur la période d'un (01) exercice social ;
4. en cas de démission ;
5. en cas d'incompétence ou de faute lourde.

La cessation du mandat de plein droit est à effet immédiat, sans autres formalités, dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies.

Le Président du Conseil d'Administration en informe l'autorité de tutelle et lui demande la désignation du nouvel administrateur qui continue et achève le mandat.

Section 3 : Du Comité de Direction

Article 19 : L'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Autorité sont confiées au Comité de Direction composé du Directeur Général, Du Directeur Technique, du Directeur de l'Exploitation et du Directeur Administratif et Financier.

Article 20 : Le Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Les Directeurs sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 21 : La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre de tutelle.

Article 22 : Sans préjudice des missions prévues à l'article 6, le Directeur Général est investi, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'Autorité.

Il est responsable de l'exécution des instructions et des résolutions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Autorité en justice et auprès des tiers.

Article 23 : Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat du Directeur Général peut être écourté.

Article 24 : Sont attachés à la Direction Générale les services suivants :

- 1° le Secrétariat ;
- 2° le Service Informatique et Documentation ;
- 3° le Service Juridique et Contentieux ;
- 4° le Service Audit Interne.

Article 25 : La Direction Technique comprend les services suivants :

- le Service Etudes et Planification ;
- le Service Travaux et Maintenance ;
- le Service Santé et Environnement.

La Direction de l'Exploitation comprend les services suivants :

- le Service Trafic et matériel Roulant ;
- le Service Marketing ;
- le Service Sécurité, Signalisation et Télécommunication.

La Direction Administrative et Financière comprend les services suivants :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Logistique et Approvisionnement.

Sections 4 : Des missions des Directions

Article 26 : Sous le contrôle et l'autorité du Directeur Général, la Direction Technique est chargée notamment de :

- 1° planifier le réseau ferroviaire national ;
- 2° planifier et développer les corridors de désenclavement du Burundi par voie ferroviaire ;
- 3° mener et superviser la réalisation des études techniques pour le développement des infrastructures ferroviaires ;
- 4° assurer le suivi des travaux de construction des infrastructures ferroviaires et des ouvrages connexes ;
- 5° veiller à l'entretien préventif et la bonne maintenance pour la longévité des infrastructures ferroviaires ;
- 6° veiller à l'application des normes régionales et internationales régissant le transport par voie ferrée ;
- 7° donner des avis techniques sur toutes les questions relatives au transport ferroviaire.





Article 27 : Sous le contrôle et l'autorité du Directeur Général, la Direction d'Exploitation est chargée notamment de :

- 1° assurer l'acquisition du matériel roulant et autres équipements connexes ;
- 2° veiller au maintien des normes de santé, de sûreté, de sécurité et d'environnement le long des lignes et dans les gares ferroviaires ;
- 3° assurer le respect des lois et règlements par tous les cheminots ;
- 4° assurer la maintenance des matériels roulants et autres équipements connexes ;
- 5° veiller à la bonne gestion des infrastructures ferroviaires ;
- 6° assurer le montage et la gestion des concessions ferroviaires ;
- 7° assurer la régulation et le contrôle des activités ferroviaires ;
- 8° coordonner les opérations de recherche et de sauvetages sur le réseau ferroviaire ;
- 9° veiller à l'application et au maintien des normes de sûreté et de sécurité de tous les trains fréquentant les voies ferrées nationales ;
- 10° procéder aux inspections des trains ;
- 11° centraliser les données statistiques des transports nationaux et internationaux par voie ferrée.

Article 28 : Sous le contrôle et l'autorité du Directeur Général, la Direction Administrative et Financière est chargée de :

- 1° assurer la gestion régulière des ressources humaines, financières, matérielles et patrimoniales de l'Autorité ;
- 2° préparer le budget et suivre son exécution ;
- 3° produire les états financiers de l'Autorité ;
- 4° assurer la formation du personnel et veiller à la qualité pédagogique de l'ensemble des filières de formation relative au métier des cheminots ;
- 5° assurer le renforcement des capacités dans le domaine des opérations de transport ferroviaire ;
- 6° établir des régimes comptables et fiscaux de gestion du réseau ferroviaire ;
- 7° veiller à l'application du manuel des procédures administratives et financières.

Article 29 : L'organisation et les attributions des services de chaque direction sont déterminées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.



CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 30 : Les ressources de l'Autorité sont notamment :

- 1° le patrimoine lui doté par l'Etat au démarrage de ses activités pour assurer son fonctionnement ;
- 2° les dotations budgétaires ;
- 3° les péages ;
- 4° les redevances des prestations dues à l'exploitation de chemin de fer ;
- 5° les revenus de son patrimoine ;
- 6° les dividendes perçus issues des placements bancaires ;
- 7° les produits de vente du matériel réformé et/ou usagé ;
- 8° les prêts, dons et legs ;
- 9° les appuis des partenaires au développement à travers la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 31 : Les dépenses de l'Autorité sont constituées par :

- 1° les charges du personnel ;
- 2° les frais d'études des projets et de leur mise en œuvre ;
- 3° les dépenses d'investissement ;
- 4° les frais de formation du personnel ;
- 5° les frais de location, d'acquisition et d'entretien des équipements, des biens meubles et immeubles ;
- 6° les frais de participation à des séminaires et des réunions techniques ;
- 7° les frais d'amortissement ;
- 8° les frais liés aux activités de contrôle et d'inspection ;
- 9° le louage des services auprès des tiers.

Article 32 : L'exercice comptable de l'Autorité doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'Etat.

Article 33 : Les comptes de l'Autorité sont gérés selon les règles du Plan Comptable National et du manuel des procédures de l'Autorité.

Article 34 : En plus du compte principal ouvert en son nom à la Banque de la République du Burundi, l'Autorité peut également ouvrir un ou plusieurs comptes au sein des banques commerciales.

Article 35 : La comptabilité de l'Autorité est placée sous la responsabilité d'un chef comptable sous la supervision du Directeur Administratif et Financier et du Directeur Général.

Article 36 : Le Directeur Général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'Autorité.

Article 37 : Les marchés passés par l'Autorité sont soumis à la réglementation sur les marchés publics, sauf dérogation de l'Autorité compétente.

Article 38 : Les comptes de l'Autorité sont placés sous le contrôle permanent d'un ou de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Article 39 : Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous documents et toutes écritures de l'Autorité, demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et sur les comptes de l'Autorité.

Ils établissent avant la fin des trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente et donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Le rapport est adressé au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les finances dans ses attributions avec une copie aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Article 40 : Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Autorité, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Article 41 : Outre le contrôle visé aux articles 38 et 39, les comptes de l'Autorité sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale du Ministère de tutelle et de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL.

Article 42 : Le personnel de l'Autorité bénéficie d'un statut propre signé par le bureau du Conseil d'administration et approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 43 : Le personnel de l'Autorité comprend :

- 1° des cadres et agents ayant suivi en amont le processus du développement des projets de chemin de fer ;
- 2° des cadres et des agents permanents engagés pour une durée indéterminée conformément au statut propre de l'Autorité ;
- 3° des cadres et des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé ou selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'administration pour les travailleurs journaliers.

Article 44 : Les cadres et les agents de l'Autorité bénéficient des prestations sociales prévues par le Code du travail et le Code de la protection sociale au Burundi.

Article 45 : Le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité ou leurs modifications adoptées par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de tutelle après la notification de cette décision.

Article 46 : Le statut du personnel précise les modalités de recrutement, d'augmentation de traitement et d'avancement de grade prévues pour les diverses catégories de cadres et agents conformément à la loi en vigueur.

Article 47 : Les employés de l'Autorité sont soumis aux règles déontologiques et d'éthique professionnelle définies par la législation du travail et le statut propre de l'Autorité.

Article 48 : Tout différend en milieu du travail est réglé conformément à la législation du travail.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : En attendant la mise en place effective de l'infrastructure ferroviaire, l'Autorité est régie par une structure légère comprenant le Directeur Général et le personnel cité à l'article 43, 1^o.

Article 50 : La Direction Générale de l'Autorité établit un plan progressif de recrutement du personnel conforme à ses besoins.

Le plan est adopté par le Ministre de tutelle.

Article 51 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 52 : Le Ministre ayant le transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 janvier 2024
Evariste NDAYISHIMIYE.-

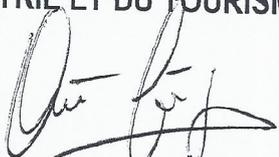
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,


Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME


Marie Chantal NJIMBERE.

